



Règlements généraux

(Version du 22 mars 2020)

**REGROUPEMENT DES STOMISÉS
QUÉBEC-LÉVIS INC.**

(La « Corporation »)

RÈGLEMENT No. 1

(étant le règlement relatif à l'administration générale
des affaires de la Corporation)

SIÈGE SOCIAL ET SCEAU

1. *Siège social*

Le siège social de la Corporation est situé dans le district judiciaire de Québec, à l'adresse indiquée dans les lettres patentes supplémentaires en date du 24 mai 2007 ou à toute autre adresse située dans le district judiciaire de Québec, tel que déterminé par le conseil d'administration.

2. *Sceau*

Le sceau de la Corporation, dont la forme est déterminée par le conseil d'administration, ne peut être employé qu'avec le consentement du président et du secrétaire-trésorier.

LES MEMBRES

3. *Membre*

Est membre de la Corporation toute personne physique intéressée aux buts et aux activités de la Corporation et se conformant aux normes d'admission établies de temps à autre par résolution du conseil d'administration, auquel le conseil d'administration, sur demande à cette fin, accorde le statut de membre. Les membres ont le droit de participer à toutes les activités de la Corporation, recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs de la Corporation.

4. *Cotisation*

Convaincu que l'information doit être distribuée à toute personne qui en fait la demande, nonobstant sa race, son origine nationale ou ethnique, sa couleur, sa religion, son âge, son sexe, son orientation sexuelle, son identité ou expression de genre, son état matrimonial, sa situation familiale, sa déficience, ses caractéristiques génétiques, ou une condamnation qui a fait l'objet d'une réhabilitation ou d'une suspension du casier judiciaire (état de personne graciée), le conseil d'administration abolie la cotisation annuelle à être versées à la Corporation par les membres.

5. **Retrait**

Tout membre peut se retirer comme tel en tout temps, en signifiant ce retrait au secrétaire-trésorier de la Corporation.

6. **Suspension et radiation**

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui fait défaut de se conformer aux Règlements de la Corporation, qui perd les qualités requises pour détenir le statut de membre, qui pose un geste contraire aux objectifs de la Corporation, incompatible avec ceux-ci ou qui est néfaste aux activités et à la réputation de la Corporation ou de ses membres. La décision du conseil d'administration à cette fin est finale et sans appel. Le conseil d'administration est autorisé à adopter des règles de procédures. En tout état de cause, le membre visé par une mesure disciplinaire peut être entendu par le conseil d'administration avant que celui-ci statue.

ASSEMBLÉE DES MEMBRES

7. **Assemblée annuelle**

L'assemblée annuelle des membres de la Corporation a lieu dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de la Corporation, à la date fixée par le conseil d'administration. L'assemblée annuelle est tenue au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit déterminé par le conseil d'administration.

8. **Assemblées spéciales**

Les assemblées spéciales des membres sont tenues à l'endroit fixé par le conseil d'administration ou la ou les personnes qui convoquent ces assemblées. Il appartient au conseil d'administration de convoquer ces assemblées, lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de la Corporation.

9. **Avis de convocation**

Toute assemblée des membres pourra être convoquée par lettre adressée à chaque membre, à sa dernière adresse connue. La transmission pourra également être faite par tous autres moyens techniques dont notamment, par télécopieur ou courriel. L'avis de convocation à une assemblée spéciale devra mentionner en plus de la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés ; seuls ces sujets pourront être étudiés. Cependant, une assemblée pourra être tenue sans avis préalable si tous les membres sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée sans avis. La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre. L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation d'une assemblée à un ou quelques membres ou la non-réception d'un avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée. Le délai de convocation des assemblées des membres est d'au moins cinq (5) jours francs.

10. **Quorum**

Les membres présents constituent le quorum pour toute assemblée des membres.

11. **Vote**

À une assemblée des membres, les membres en règle présents ont droit à un vote chacun. Le vote par procuration n'est pas permis. Au cas d'égalité des voix, le président a une voix prépondérante. Le vote se prend à main levée, à moins que trois (3) des membres présents ne réclament le scrutin secret. Dans ce cas, le président de l'assemblée nomme deux (2) scrutateurs (qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être des membres de la Corporation), avec pour fonctions de distribuer et de recueillir les bulletins de vote, de compiler le résultat de vote et de le communiquer au président. À moins de stipulation contraire dans la loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres seront tranchées à la majorité simple (50% + 1) des voix validement données.

12. **Président et secrétaire d'assemblées**

Les assemblées des membres sont présidées par le président de la Corporation. C'est le secrétaire-trésorier de la Corporation qui agit comme secrétaire des assemblées. À leur défaut, les membres choisissent parmi eux un président et/ou un secrétaire d'assemblée.

13. **Procédure**

Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et en général conduit les procédures sous tous rapports.

14. **Résolution signée**

Une résolution écrite et signée par tous les membres est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée des membres dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la Corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

15. **Nombre**

Les affaires de la Corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de sept (7) membres.

16. **Durée des fonctions**

Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. Son mandat est automatiquement d'une durée de 2 ans et ce, en alternance avec les mandats des administrateurs déjà en fonction. Il demeure donc en fonction jusqu'à la fin de son mandat de 2 ans

à l'assemblée annuelle suivante ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu.

17. **Éligibilité**

Seuls les membres en règle de la Corporation sont éligibles comme administrateurs. Les administrateurs sortant de charge sont rééligibles.

18. **Élection**

Les administrateurs sont élus chaque année par les membres au cours de l'assemblée annuelle. Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection aura lieu par acclamation ; dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection sera faite par scrutin secret à la majorité simple.

19. **Vacances**

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

20. **Retrait d'un administrateur**

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- a) présente par écrit sa démission au conseil d'administration ;
- b) décède, devient interdit, fait cession de ses biens ou est déclaré failli ;
- c) cesse de posséder les qualifications requises ; ou
- d) est destitué par un vote des 2/3 des membres réunis en assemblée spéciale convoquée à cette fin.

21. **Rémunération**

Les administrateurs ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services.

22. **Indemnisation**

Tout administrateur, ses héritiers et ayants droit sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la Corporation, indemne et à couvert :

- a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et
- b) de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la Corporation ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

23. **Nombre**

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins trois (3) fois par année.

24. **Convocation et lieu**

Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire-trésorier ou le président, soit sur instruction du président, soit sur demande écrite d'au moins deux (2) des administrateurs. Elles sont tenues au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil d'administration.

25. **Avis de convocation**

L'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration se donne par lettre adressée à chaque administrateur à sa dernière adresse connue. La transmission pourra également être faite par tous autres moyens techniques dont notamment, par télécopieur ou courriel. Cet avis peut aussi se donner par télégramme, par télécopieur ou par téléphone. Le délai de convocation est d'au moins cinq (5) jours francs. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. L'assemblée du conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

Dans tous les cas où le président, ou en son absence, le vice-président, considère, à sa discrétion, qu'il est urgent de convoquer une réunion des administrateurs, il peut voir à ce qu'un avis d'une telle réunion soit donné par téléphone ou télécommunication au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de cette réunion et tel avis sera, dans un tel cas, suffisant.

26. **Quorum et vote**

Le quorum pour la tenue des assemblées du conseil d'administration est constitué de quatre (4) des administrateurs élus et en fonction. Les questions sont décidées à la majorité des voix, le président n'ayant pas voix prépondérante au cas de partage des voix.

27. **Observateur**

Le conseil d'administration peut, à sa discrétion, accueillir des observateurs à l'une ou l'autre de ses assemblées, le tout selon les modalités alors déterminées par le conseil d'administration. Lesdits observateurs n'ont ni droit de parole ni droit de vote au cours des assemblées du conseil d'administration auxquelles ils assistent.

28. **Président et secrétaire d'assemblée**

Les assemblées du conseil d'administration sont présidées par le président de la Corporation. C'est le secrétaire-trésorier de la Corporation qui agit comme

secrétaire des assemblées. À leur défaut, les administrateurs choisissent parmi eux un président et/ou un secrétaire d'assemblée.

29. **Procédure**

Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et en général conduit les procédures sous tous rapports.

30. **Résolution signée**

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la Corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

31. **Participation à distance**

Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide d'outils de communication à distance permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

32. **Procès-verbaux**

Les procès-verbaux et résolutions du conseil d'administration peuvent être consultés par les membres et les administrateurs de la Corporation.

LES OFFICIERS

33. **Désignation**

Les officiers de la Corporation sont : le président, le vice-président et le secrétaire-trésorier ainsi que tout autre officier dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne peut cumuler plusieurs postes d'officiers.

34. **Élection**

Le conseil d'administration doit, à sa première assemblée suivant l'assemblée annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire ou nommer les officiers de la Corporation. Le président doit être choisi parmi les administrateurs, mais ceci n'est pas de rigueur pour les autres officiers.

35. **Rémunération**

Les officiers de la Corporation ne sont pas rémunérés comme tel pour leurs services.

36. **Délégation de pouvoirs**

Au cas d'absence ou d'incapacité d'un officier de la Corporation, ou pour toute raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier peut déléguer

les pouvoirs de cet officier à un autre officier ou à un membre du conseil d'administration.

37. **Président**

Le président est l'officier exécutif en chef de la Corporation. Il préside les assemblées des membres et du conseil d'administration. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le conseil d'administration.

38. **Vice-président**

Le vice-président exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre lui prescrire les administrateurs. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, le vice-président exerce les pouvoirs et les fonctions du président tels qu'établis par les règlements.

39. **Secrétaire-trésorier**

Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration et il en rédige les procès-verbaux. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration. Il a la garde du sceau de la Corporation, de son registre des procès-verbaux et de tous autres registres corporatifs.

Quant au trésorier, il assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration et il a la charge et la garde des fonds de la Corporation et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de la Corporation, dans un ou des livres appropriés à cette fin. Il dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration, les deniers de la Corporation.

40. **Directeur général**

Le conseil d'administration peut nommer un directeur général ou directeur qui ne doit pas nécessairement être un administrateur de la Corporation. Le directeur général a l'autorité nécessaire pour diriger les affaires de la Corporation et pour employer et renvoyer les agents et employés de la Corporation mais le conseil d'administration peut lui déléguer des pouvoirs moindres. Il se conforme à toutes les instructions reçues du conseil d'administration et il donne au conseil d'administration ou aux administrateurs les renseignements que ceux-ci peuvent exiger concernant les affaires de la Corporation.

Le directeur général a le droit de participer à toutes les activités de la Corporation, recevoir les avis de convocation aux assemblées du conseil d'administration et d'assister à ces assemblées. Il a le droit de parole mais n'a aucun droit de vote au cours des assemblées du conseil d'administration auxquelles il assiste.

Le directeur général est membre d'office du conseil d'administration et de tous les comités formés par le conseil d'administration.

41. ***Démission et destitution***

Tout officier peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire-trésorier de la Corporation ou lors d'une assemblée du conseil administration. Les officiers sont sujets à destitution pour ou sans cause par résolution du conseil d'administration, sauf convention contraire par écrit.

42. ***Vacances***

Si les fonctions de l'un quelconque des officiers de la Corporation deviennent vacantes, par suite de décès ou de démission ou de toute autre cause, le conseil d'administration, par résolution, peut élire ou nommer une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance, et cet officier reste en fonction pour la durée non écoulée du terme d'office de l'officier ainsi remplacé.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

43. ***Année financière***

L'exercice financier de la Corporation se termine le 31 décembre de chaque année, ou à toute autre date qu'il plaira au conseil d'administration de fixer de temps à autre.

EFFETS BANCAIRES ET CONTRATS

44. ***Effets bancaires***

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la Corporation sont signés par les personnes qui sont de temps à autre désignées à cette fin par le conseil d'administration.

45. ***Contrat***

Les contrats et autres documents requérant la signature de la Corporation sont au préalable approuvés par le conseil d'administration et, sur telle approbation, sont signés par le président et le secrétaire, ou par tout autre officier ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration, pour les fins d'un contrat ou d'un document particulier.

MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS

46. ***Modifications***

Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement, mais toute telle abrogation ou modification ne sera en vigueur, à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée par une assemblée générale spéciale des membres, que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres; et si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée à la majorité simple des voix lors de cette assemblée annuelle, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

**REGROUPEMENT DES STOMISÉS
QUÉBEC-LÉVIS INC.**

(La « Corporation »)

RÈGLEMENT No. 2

(étant le règlement général d'emprunt de la Corporation)

1. En plus des pouvoirs conférés aux administrateurs par les lettres patentes, ces derniers peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun, par simple résolution et sans avoir à obtenir l'autorisation des membres :
 - 1.1.1. Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Corporation ;
 - 1.1.2. Émettre des obligations ou autres valeurs de la Corporation et les donner en garantie ou les vendre pour un prix et des sommes jugés convenables ;
 - 1.1.3. Hypothéquer et mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la Corporation pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins ;
 - 1.1.4. Hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la Corporation.
2. Aucune disposition ne limite ni ne restreint le pouvoir d'emprunt de la Corporation sur lettre de change ou billet à ordre fait, tiré, accepté ou endossé par ou au nom de la Corporation.
3. Les administrateurs peuvent, par résolution, déléguer les pouvoirs conférés par le paragraphe 1 ci-devant à un administrateur, à un comité exécutif, à un comité du conseil d'administration ou à un officier de la Corporation.

Les pouvoirs conférés par les présentes sont présumés l'être à titre supplétif à, et non en guise de substitution de, tout pouvoir d'emprunt possédé par les administrateurs ou par les officiers de la Corporation autrement que par un règlement d'emprunt.

**REGROUPEMENT DES STOMISÉS
QUÉBEC-LÉVIS INC.**

(La « Corporation »)

RÈGLEMENT No. 3

(étant le règlement bancaire de la Corporation)

Les administrateurs de la Corporation sont autorisés :

1. À contracter des emprunts d'argent auprès d'une banque ou d'une institution financière, à valoir sur le crédit de la Corporation, pour les montants requis et sous forme d'emprunt à découvert ou autrement ;
2. À rendre opposables à la Corporation tous les billets à ordre ou tous les autres effets de commerce y compris les renouvellements entiers ou partiels couvrant lesdits emprunts ainsi que l'intérêt convenu en découlant, donnés à toute banque ou institution financière et signés pour le compte de la Corporation par les dirigeants de la Corporation autorisés à signer ces effets négociables ;
3. À consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels, de la Corporation, en vue d'assurer le remboursement des emprunts contractés par la Corporation auprès de toute banque ou institution financière, ou l'exécution de toute autre obligation assumée par la Corporation envers telle banque ou institution financière ; et de rendre opposable à la Corporation toute hypothèque ainsi donnée et signée par le ou les dirigeants autorisés à signer les effets de commerce pour le compte de la Corporation ;
4. À faire en sorte que tous les contrats, les actes, les documents, les concessions et les assurances qui sont raisonnablement requis par toute banque ou institution financière ou par ses conseillers juridiques relativement à l'une des fins ci-avant mentionnées soient exécutés, fournis et effectués par les dirigeants de la Corporation dûment autorisés : et
5. De faire en sorte que, lorsque le présent règlement aura été ratifié par les actionnaires de la Corporation, il continue à produire ses effets jusqu'à ce qu'un autre règlement le révoquant ait été ratifié par les actionnaires et qu'une copie en ait été remise à ladite banque ou à l'institution financière.